

---

---

# SESSION ANNUELLE 2008 DE LA CONFERENCE PARLEMENTAIRE SUR L'OMC

Genève, 11-12 septembre 2008

---

---

*Organisée conjointement par l'Union interparlementaire et le Parlement européen*

## **CODE DE CONDUITE DES RELATIONS ENTRE LES GOUVERNEMENTS ET LES PARLEMENTS EN CE QUI CONCERNE LES QUESTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES**

*adopté par consensus le 12 septembre 2008*

L'adoption de lignes directrices sur les relations entre les gouvernements et les parlements en ce qui concerne les questions commerciales internationales a pour but de donner à tous les parlements nationaux la possibilité d'exercer un contrôle sur la politique commerciale des gouvernements et de l'influencer. Ces lignes directrices s'appliquent aux négociations commerciales internationales au sens large, c'est-à-dire dans des cadres tant multilatéraux que bilatéraux. Il incombe à chaque parlement d'établir dans quelle mesure ces lignes directrices seront mises en œuvre.

Trois éléments dans les relations entre gouvernements et parlements peuvent contribuer à l'accroissement de l'influence des parlements nationaux sur la politique commerciale.

Ces trois éléments sont la quantité et la qualité des informations à transmettre aux parlements, le moment choisi pour les échanges d'informations et, enfin, les possibilités qu'ont les parlements d'utiliser l'information reçue pour influencer la politique commerciale.

Cela étant, les principes fondamentaux suivants sont recommandés :

- le parlement reçoit des informations pertinentes sur les initiatives du gouvernement en matière de commerce, suffisamment à temps pour qu'il puisse les étudier avant que les décisions soient prises;
- le parlement a réellement la possibilité d'utiliser les informations reçues pour influencer la politique commerciale de son pays;
- le parlement aura la possibilité de contrôler le suivi des décisions de son gouvernement.

### **Recommandations en ce qui concerne les directives générales**

Les directives générales suivantes sont recommandées sur la base des principes fondamentaux exposés ci-dessus :

1. le gouvernement d'un pays assure que le parlement national dispose d'un accès aisé à toutes les informations portant sur la législation et d'autres initiatives commerciales dès

qu'elles sont disponibles. Cette règle s'applique à l'ensemble des négociations commerciales internationales;

2. le gouvernement fournit les documents originaux et prépare un dossier clairement rédigé sur les projets d'accords commerciaux, la législation, etc. à l'intention des parlements nationaux;
3. des possibilités de rencontre avec les ministres sont aménagées au sein des commissions parlementaires, largement en avance sur les réunions consacrées au commerce international, telles que les réunions de l'OMC, mais aussi sur les négociations commerciales régionales ou bilatérales. Le gouvernement présente un compte rendu actualisé de la position du moment et de son approche vis-à-vis des différentes propositions lors de telles réunions;
4. le parlement est informé bien à l'avance par le gouvernement des positions prévues dans les négociations et des décisions à prendre au sein des organisations commerciales internationales. Pour ce qui est de l'OMC, il s'agit en particulier des réunions ordinaires de son Conseil général, de ses conférences ministérielles et, le cas échéant, des réunions de ses comités ou groupes de négociation. Par la suite, les parlements sont également informés de toute nouvelle décision;
5. il convient en règle générale que des députés spécialisés dans le commerce international fassent partie des délégations officielles envoyées par leur pays pour participer à des manifestations liées au commerce international, notamment les conférences ministérielles de l'OMC.